



EPTB Bresle

Institution interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle



Réunion agricole NATURA 2000

du 13 mars 2012 – BLANGY SUR BRESLE – 10h

Présentation des dispositifs agro-environnementaux sur le site Natura 2000 "Vallée de la Bresle" côté seinomarin (76)

RELEVÉ DE DÉCISIONS

Etaient présents à cette réunion :

M. BILLARD (EPTB Bresle)

Mme BRASSART (DDTM 76)

M. DOOM

Mme GEROUARD (Chambre
d'Agriculture de la Seine-Maritime)

M. LECOMTE

Mme PHILIPPEAU (Conservatoire
d'espaces naturels de Haute-Normandie)

M. TEILLET (DDTM 76)

Accueil, présentation de la réunion, présentation de l'objet de la réunion et présentation des MAET Natura 2000 du site "Vallée de la Bresle" (Haute-Normandie) pour 2012

M. BILLARD rappelle succinctement les enjeux du site notamment pour la partie seinomarine intéressée ce jour en rappelant que sur ce secteur du site un des enjeux majeurs est représenté par la préservation de l'Agrion de Mercure, petite libellule bleue qui est dans sa limite d'aire de répartition sur notre vallée.

Dans le but de préserver ce patrimoine naturel exceptionnel, il explique que des actions concrètes spécifiques au monde agricole existent : les mesures agri-environnementales territorialisées spécifiques à l'enjeu Natura 2000.

Sur la base du volontariat, ces mesures adaptées au cas de chaque agriculteur peuvent proposer des solutions pour préserver ces richesses naturelles. En contrepartie, l'Etat et l'Europe s'engagent à verser une compensation financière aux personnes qui entrent dans ce dispositif.

Il présente ensuite les différentes mesures qu'il est possible de contractualiser sur le site Natura 2000 (côté Haute-Normandie) :

Habitat/Milieu	Mesure	Libellé	Montant (en €/ha/an)
Habitats à Agrion de Mercure	PI_NVB1_AM1	Ajustement de la pression de pâturage et limitation de la fertilisation (60/30/30)	197
	PI_NVB1_AM2	Ajustement de la pression de pâturage et absence totale de fertilisation	261
	PI_NVB1_AM3	Création et entretien d'un couvert herbacé avec ajustement de la pression de pâturage et limitation de la fertilisation (60/30/30)	355
	PI_NVB1_AM4	Création et entretien d'un couvert herbacé avec ajustement de la pression de pâturage et absence totale de fertilisation	419
Mégaphorbiaies	PI_NVB1_ME3	Limitation de fertilisation (60/30/30) et retard de fauche au 25 juin	307
	PI_NVB1_ME4	Absence totale de fertilisation et retard de fauche au 25 juin	353
Mesures entretien éléments fixes du territoire	PI_NVB1_HA1	Entretien de haies localisées de manière pertinente - 1 côté	0,19 €/ml/an
	PI_NVB1_HA2	Entretien de haies localisées de manière pertinente - 2 côtés	0,34 €/ml/an
	PI_NVB1_AR2	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	3 €/arbre/an
	PI_NVB1_RI1	Entretien de ripisylves (2 années sur 5 années)	0,99 €/ml/an

M. BILLARD rappelle que la démarche administrative de mise en place des contrats abordés précédemment est la suivante :

1) Demande d'information et acte de candidature

auprès de l'Institution Bresle (M. BILLARD Tel : 0235174155)

2) Demande de rendez-vous pour étudier la faisabilité du projet

auprès de Institution Bresle (M. BILLARD Tel : 0235174155) et Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie

3) Diagnostic écologique de l'exploitation et des parcelles

réalisé par le Conservatoire (Mme PHILIPPEAU et Mme ARCHERAY Tel : 02 35 65 47 10).
Un diagnostic sera fait au niveau de l'exploitation pour connaître la gestion globale en place.
Un diagnostic des surfaces à engager sera également réalisé pour identifier les enjeux agro-environnementaux et proposer la mesure de gestion la mieux adaptée à la situation.

4) Montage du dossier administratif

Institution Bresle et Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie selon les projets

5) Dépôt du dossier

Le dépôt de la demande doit être fait avant la date limite du 15 mai 2012 (en même temps que la déclaration PAC) aux services de la DDTM 76 par l'exploitant. La DDTM76 statuera ensuite sur sa recevabilité.

6) Date d'effet :

le 15 mai 2012, contrat de 5 ans.

Le contrat mis en place durera 5 ans et le paiement des MAE sera annuel.

Questions ou interrogations des agriculteurs présents :

En préambule, M. TEILLET rappelle que nous sommes à une période charnière où la politique agricole commune (PAC) mise en œuvre sur le pas de temps 2007-2013 touche à sa fin et va devoir être redéfinie.

Explications supplémentaires fournies par le SEA de la DDTM76 aux questions posées en séance : *comment se passe la transition entre ancienne et nouvelle programmation PAC. Plus concrètement un agriculteur s'engageant aujourd'hui et pour 5 ans pourra t-il être financé durant toute la période? Devra t-il satisfaire au nouveaux cahiers des charges? Dans quelles conditions ?*

Réponse du SEA DDTM 76 : Lors de la CRAE du 17 février, à laquelle ont participé les opérateurs, la DRAAF a apporté quelques précisions sur ce point, l'engagement juridique pris par l'exploitant est d'une durée de 5 ans, selon le mode de financement, l'engagement comptable peut être différencié :

1) nouveaux contrats en 2012 :

si FEADER : engagement comptable de 2 ans avec clause de révision*,

si top-up ETAT ou autre : engagement comptable de 5 ans avec clause de précaution**,

2) nouveaux contrats en 2013 :

si FEADER : engagement comptable de 1 an avec clause de révision*

si top-up ETAT ou autre : engagement comptable de 5 ans avec clause de précaution**,

* : clause de révision : basculement dans le nouveau dispositif PAC ou arrêt de la mesure en cas de non-continuité de la mesure ou impossibilité d'adaptation au nouveau cadre,

** : clause de précaution : pas de basculement post PAC 2013 sauf clause particulières des Lignes Directrices Agricoles 2014-2020 non connues à ce jour...

Les MAET sont définies comme la combinaison d'un ensemble d'obligations et d'une rémunération, elles visent à favoriser la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables à l'environnement par un exploitant agricole volontaire, concernant le financement, le changement de dispositif ne devrait pas l'empêcher, le risque réside dans la fin du financement de mesures qui deviendrait règlementaire et donc obligatoire pour tous sans contrepartie financière.

Mme PHILIPPEAU précise que l'Agence de l'eau Seine-Normandie, a annoncé en CRAE Haute-Normandie du 17 février dernier qu'elle devrait maintenir ses financements annuels dès lors qu'un contrat est engagé et qu'il concerne les enjeux liés à l'eau (ZH, ...).

M. DOOM souhaite savoir si le Préfet peut casser un contrat ou le modifier sans l'avis du contractant. Il explique notamment avoir, par la passé, contracté un contrat agro-environnemental que le Préfet de l'époque avait modifié avec une baisse significative des dédommagements proposés initialement.

M. TEILLET précise qu'il faudrait réellement commettre une faute grave pour que le Préfet, au nom de l'Etat décide de casser un contrat. Normalement ces contrats sont engagés sur 5 ans.

Compléments sur cette question du SEA DDTM76 :

Le préfet de département peut résilier les engagements MAET dans l'hypothèse où l'exploitant ne respecterait plus les conditions d'éligibilité, lesquelles sont vérifiées chaque année (exercice d'une activité agricole, âge, capital social pour les sociétés...) ou les engagements du cahier des charges.

M. DOOM souhaite savoir comment se matérialise l'engagement d'un contrat sur feuillet de déclaration à la PAC.

Mme PHILIPPEAU explique qu'il faut cocher durant les années de son engagement une case spécialement dévolue à cet effet sur la déclaration du dossier PAC déposé en cours d'année.

M. DOOM souhaite savoir si de nouvelles communes seront intégrées au périmètre Natura 2000 suite à la révision du périmètre qui est proposé.

M. TEILLET annonce qu'un nouveau Comité de pilotage va être provoqué en juin prochain pour rediscuter des différents avis qui ont été rendus aux services de l'Etat dans le cadre de cette consultation.

M. LECOMTE aimerait savoir dans le cadre d'une vente de terrain en Natura 2000, un droit de préemption peut être exercé.

M. TEILLET répond que Natura 2000 n'intervient pas sur le foncier et qu'un terrain peut être vendu sans aucun problème. L'instauration d'un droit de préemption ne dépend pas des règlements liés à Natura 2000.

Mme PHILIPPEAU précise que si un agriculteur engagé dans une MAET arrête d'exploiter la parcelle concernée, il faut absolument que le repreneur continue la MAET sinon il lui faudra rembourser les aides déjà perçues.

La MAET ne peut être cassée que dans des cas très particuliers (décès,...)

M. DOOM s'interroge sur les obligations de calculer le bilan phosphoré dès cette année.

Mme PHILIPPEAU indique que dès lors qu'un agriculteur s'engage dans une MAET, il est soumis automatiquement à des exigences complémentaires au regard de la conditionnalité PAC.

Il y a :

- une exigence complémentaire pour le volet environnement et qui concerne les pratiques de fertilisation (plan prévisionnel de fumure dont P organique...).
- Une exigence complémentaire pour le volet production végétale sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

M. DOOM indique que suite à l'engagement de sa MAET en 2011, il n'a toujours rien perçu des financements prévus.

M. TEILLET explique que les dossiers 2011 sont en cours d'instruction et que le paiement devrait se faire dans les mois qui viennent.

M. DOOM aimerait savoir si un agriculteur locataire est tenu de prévenir son propriétaire dès lors qu'il s'engage ou souhaite s'engager dans une MAET.

M. TEILLET indique que cela ne semble pas nécessaire s'il existe un bail qui dépasse la durée d'engagement de la MAET.

Compléments sur cette question du SEA DDTM76 :

L'exploitant n'a pas l'obligation d'informer son propriétaire en cas de contractualisation d'une MAET, c'est l'exploitant qui s'engage et non le propriétaire, et en cas de non-respect des engagements , c'est l'exploitant qui est pénalisé, c'est pourquoi, s'agissant d'un engagement pour 5 ans, il est bien sûr préférable que l'exploitant n'engage que des parcelles pour lesquelles les baux ne risquent pas d'être résiliés pendant cette période, cependant, il est à noter qu'en cas de cession de foncier, les engagements pris par l'exploitant cédant peuvent être transférés vers l'exploitant cessionnaire (repreneur) sous réserve que celui-ci respecte les conditions d'éligibilité.
